

# Commune de Le Moutaret

## NOTICE EXPLICATIVE

### ENQUETE PREALABLE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL DESSERVANT LES PARCELLES BATIES ET NON BATIES SECTION B 196 ,186 ,193, 198

La présente mise à l'enquête publique est motivée par les éléments suivants :

- **Demande formulée par Monsieur OLLIER François,**  
En date du 04 mai 2023, propriétaire riverain du chemin rural, propriétaire des parcelles B 196,186,193,198 , pour l'acquisition du terrain en pleine propriété, afin de rénover les bâtiments situés de part et autre du chemin rural sans nom
- **Procédure**  
Conformément aux articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.  
Ces articles prévoient notamment que :  
Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.  
Le dossier d'enquête comprend :
  - a) le projet d'aliénation ;
  - b) une notice explicative ;
  - c) un plan de situation ;
  - d) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 du Code rural et de la Pêche Maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné faisant l'objet du projet d'aliénation. A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.
- **Tracé du chemin rural**  
Le chemin rural sans nom prend son départ entre deux bâtiments cadastrés B 196 et

B 186 appartenant à Monsieur Ollier

- **Usage du chemin rural**

De par son tracé, ce chemin rural est inutilisé car peu connu, et présentant toutes les caractéristiques d'un chemin privé, renforcé par la présence d'un panneau propriété privée apposé par le propriétaire précédent. Préalablement à l'enquête, les propriétaires riverains ont été interrogés pour avis.

- **Délibération du Conseil municipal**

En date du 11 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé la mise en enquête publique préalable à l'aliénation.